

NOTICE EXPLICATIVE

Élections au CA, à la CR et à la CFVU

Scrutin du 15 au 17 février 2021

Élections des représentants des personnels enseignants et BIATSS et des représentants des étudiants au Conseil d'administration, à la Commission de la recherche et à la Commission de la formation et de la vie universitaire

SOMMAIRE			
I.	Dates du scrutin	page 1	
II.	Nombre de sièges à pourvoir	page 1	
III.	Qualité d'électeur	page 2	
IV.	Eligibilité	page 4	
V.	Listes électorales	page 4	
VI.	Dépôt de candidatures	page 5	
VII.	Expression du vote	page 6	
VIII.	Mode de scrutin	page 6	
IX.	Mode de répartition des sièges	page 7	
X.	Lieux dédiés aux opérations électorales	page 7	
XI.	Comité électoral consultatif	page 7	
XII.	Propagande	page 8	
XIII.	Charte de bonne conduite	page 8	
XIV.	Dépouillement et publication des résultats	page 8	
XV.	Délais de recours	page 8	

I - Dates du scrutin

Lundi 15 février 2021 - 9 heures au mercredi 17 février 2021- 16 heures

II - Nombre de sièges à pourvoir

A) Collèges des personnels

1. au Conseil d'administration (CA) :

- Collège A – Professeurs et personnels assimilés : 8 sièges
- Collège B – Autres enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilés : 8 sièges
- Collège des personnels BIATSS : 6 sièges

2. à la Commission de la recherche (CR) :

- Collège A – Professeurs et personnels assimilés
 - secteur Droit, Economie, Gestion : 2 sièges
 - secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales : 3 sièges
 - secteur Sciences et Technologies : 7 sièges
 - secteur Santé : 2 sièges

- Collège B – Personnels habilités à diriger des recherches
 - secteur Droit, Economie, Gestion : 1 siège
 - secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales : 1 siège
 - secteur Sciences et Technologies : 3 sièges
 - secteur Santé : 1 siège
- Collège C – personnels titulaires du doctorat (délivré en application des dispositions mises en œuvre à partir de 1984), du doctorat de 3^{ème} cycle (réglementation antérieure à 1984) ou du diplôme de docteur-ingénieur (réglementation antérieure à 1984)
 - secteur Droit, Economie, Gestion : 1 siège
 - secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales : 1 siège
 - secteur Sciences et Technologies : 3 sièges
 - secteur Santé : 1 siège
- Collège D – Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés : 2 sièges
- Collège E – Ingénieurs et techniciens : 3 sièges
- Collège F – Autres personnels : 1 siège

3. à la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU)

- Collège A – Professeurs et personnels assimilés
 - secteur Droit, Economie, Gestion : 2 sièges
 - secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales : 2 sièges
 - secteur Sciences et Technologies : 2 sièges
 - secteur Santé : 2 sièges
- Collège B – Autres enseignants chercheurs, enseignants et personnels
 - secteur Droit, Economie, Gestion : 2 sièges
 - secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales : 2 sièges
 - secteur Sciences et Technologies : 2 sièges
 - secteur Santé : 2 sièges
- Collège des personnels BIATSS : 4 sièges

B) Collèges des étudiants

Conseil d'administration (CA) : 6 sièges en 1 collège unique

- Commission de la recherche (CR) : 4 sièges répartis en 4 collèges selon les secteurs de formation :
 - Droit, Economie, Gestion : 1 siège
 - Lettres, Sciences Humaines et Sociales : 1 siège
 - Sciences et Technologies : 1 siège
 - Santé : 1 siège
- Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) : 16 sièges répartis en 4 collèges selon les secteurs de formation :
 - Droit, Economie, Gestion : 4 sièges
 - Lettres, Sciences Humaines et Sociales : 4 sièges
 - Sciences et Technologies : 4 sièges
 - Santé : 4 sièges

III - Qualité d'électeur

A) Collèges des personnels

1. Electeurs inscrits d'office sur les listes électorales :

- **Personnels titulaires affectés en position d'activité** dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) :

- * enseignants-chercheurs et enseignants y compris les astronomes, les physiciens ainsi que les professeurs d'université praticiens hospitaliers (PU-PH) et les maîtres de conférences universitaires praticiens hospitaliers (MCU-PH) (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;
 - * personnels des ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (ci-après « BIATSS ») ;
 - * personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques.
- **Agents contractuels recrutés en CDI** par l'établissement en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation pour exercer **des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche** et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence appréciées sur l'année universitaire.
 - **Chercheurs des EPST** ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche **et membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, affectés** à une unité de recherche de l'EPSCP (rattachée à titre principal).
 - **Personnels de recherche contractuels**, recrutés en **CDI** par l'université en application de l'article L. 954-3 du Code de l'éducation exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'établissement, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.
 - **Agents contractuels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé recrutés en CDI ou en CDD**, et agents stagiaires :
 - * en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin sous réserve de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles,
 - * et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de dix mois.

2. Electeurs inscrits sur les listes électorales, à condition qu'ils en fassent la demande :

- Sous réserve que ces personnels soient en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, appréciées sur l'année universitaire en cours à savoir 64 HTD (128 HTD pour les enseignants du second degré contractuels) :
 - * **personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement** ;
 - * **personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires** (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, doctorants contractuels, enseignants du second degré contractuels, CCU-AH, AHU) ;
 - * **personnels enseignants-chercheurs stagiaires**.
- **Praticiens hospitaliers** concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycle des études médicales.
- **Personnels de recherche contractuels** recrutés en **CDD** par l'université (post-doctorants), exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'établissement, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 HTD).

La demande d'inscription sur les listes électorales des personnels dont l'inscription est subordonnée à cette obligation (cf annexe 1) doit parvenir **impérativement avant 7 février 2021** à :

Monsieur le Président de l'Université de Strasbourg
 Service des Affaires Juridiques et Institutionnelles
 La Présidence
 3^{ème} étage – Bureau 3-28
 20A rue René Descartes – 67084 Strasbourg Cedex.
 saji-elections2020@unistra.fr

3. Ne sont pas électeurs :

- Les personnels enseignants, enseignants chercheurs ou chercheurs titulaires en disponibilité, en congé parental ou en congé longue durée.

- Les personnels chercheurs ou ITA affectés dans une unité de recherche qui n'est pas rattachée à titre principal à l'université, sauf s'ils effectuent au moins un tiers des obligations d'enseignement de référence à l'université et qu'ils en fassent la demande.
- Les personnels BIATSS titulaires en congé de longue durée, en disponibilité, en congé sans solde ou en congé parental.
- Les personnels BIATSS contractuels :
 - * bénéficiant d'un congé non rémunéré pour des raisons personnelles ou familiales,
 - * dont le contrat est inférieur à 10 mois,
 - * dont le temps de travail est inférieur à 50 %.
- Les personnels qui devaient faire la demande expresse mais qui ne l'ont pas faite dans les délais.

B) Collèges des étudiants

1) Elections au CA et à la CFVU

Sont électeurs :

- tous les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement, en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours
- les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
- les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et **qu'ils en fassent la demande**.

2) Elections à la CR

Seuls les étudiants de 3^{ème} cycle (doctorants) régulièrement inscrits sont électeurs.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

La demande d'inscription sur les listes électorales des usagers dont l'inscription est subordonnée à cette obligation (cf annexe 2) doit parvenir **impérativement avant le 7 février 2021** à :

Monsieur le Président de l'Université de Strasbourg
Service des Affaires Juridiques et Institutionnelles
La Présidence
3^{ème} étage – Bureau 3-28
20A rue René Descartes – 67084 Strasbourg Cedex.
saji-elections2020@unistra.fr

IV - Eligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le Président de l'université peut constater leur inéligibilité et demander qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible. Nul ne peut être élu à plus d'un Conseil d'administration d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

V- Listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'université. Il est établi une liste électorale par collège.

La situation des électeurs s'apprécie à la date du scrutin : **le 17 février 2021**.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'université de faire procéder à son inscription au plus tard avant le scellement de l'urne à savoir le 12 février 2021 (s'adresser à Monsieur le Président – Service des

Les listes électorales seront affichées à l'Institut Le Bel et pourront être consultées sur le site de l'université : www.unistra.fr.

VI - Listes de candidatures

1) Dépôt de candidature

Les listes de candidatures accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle de chaque candidat (cf modèle joint en annexe 3 et 4 pour les collèges des personnels et en annexe 5 et 6 pour les collèges des étudiants) doivent parvenir par voie électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou être déposées au plus tard le **1^{er} février 2021 avant midi** à :

Monsieur le Président de l'Université de Strasbourg
Service des Affaires Juridiques et Institutionnelles
La Présidence
3^{ème} étage – Bureau 3-28
20A rue René Descartes – 67084 Strasbourg Cedex.
saji-elections2020@unistra.fr

Les candidatures peuvent en outre être accompagnées d'une profession de foi (format A4 recto-verso). La profession de foi doit parvenir dans les mêmes délais (fichier au format PDF) à l'adresse électronique suivante : saji-elections2020@unistra.fr

2) Présentation des listes de candidatures

a) Personnels enseignants et chercheurs (collèges A et B) :

➔ *Elections au CA*

Chaque liste assure la représentation équilibrée et effective d'au moins trois des quatre grands secteurs de formation (cf annexe 7) enseignés à l'Université de Strasbourg (l'ordre est indifférent) :

- les disciplines juridiques, économiques et de gestion
- les lettres et sciences humaines et sociales,
- les sciences et technologies,
- les disciplines de santé

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir (4 sièges) et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

➔ *Elections à la CFVU et à la CR*

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Les listes peuvent être incomplètes. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

b) Personnels BIATSS :

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Les listes peuvent être incomplètes. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

c) Représentants des étudiants

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Pour chaque représentant, **un suppléant est élu** dans les mêmes conditions que le titulaire. Les étudiants sont répartis entre les quatre secteurs de formation de l'université en fonction du secteur dont relève leur composante (cf. annexe 7).

➔ **Elections au CA**

Chaque liste assure la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation enseignés au sein de l'Université. Les listes comporteront au minimum 6 noms et au maximum 12 noms.

➔ **Elections à la CR (4 collèges – 1 siège par collège)**

Les candidatures comporteront 2 noms : le nom du titulaire auquel sera associé le nom d'un suppléant.

➔ **Elections à la CFVU (4 collèges – 4 sièges par collège)**

Les listes comporteront au minimum 4 noms et au maximum 8 noms.

VII - Expression du vote

Le vote électronique constituera la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Des ordinateurs seront mis à la disposition des électeurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales (cf paragraphe X).

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les étudiants autres que doctorants votent deux fois : une fois pour le CA et une fois pour la CFVU.

Les étudiants de 3^{ème} cycle (doctorants) votent trois fois : une fois pour le CA, une fois pour la CR et une fois pour la CFVU.

VIII - Mode de scrutin

(Art. D. 719-20 du Code de l'éducation)

« Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

L'élection des membres de la commission recherche a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé ».

IX - Mode de répartition des sièges

(Art. D. 719-21 du Code de l'éducation)

« Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article [D. 719-20](#), il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste. »

X – Lieux dédiés aux opérations électorales

La liste des lieux dédiés aux opérations électorales sera communiquée ultérieurement.

XI – Comité Electoral Consultatif

Pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections, le Président de l'université est assisté d'un comité électoral consultatif. Le comité électoral dont la composition a été entérinée lors du conseil d'administration du 26 mai 2020 comporte les membres suivants :

- le directeur général des services de l'université ou son représentant,
- un représentant désigné par le recteur d'académie,
- 4 représentants des enseignants-chercheurs, dont au moins deux émanant du collège A, représentant les quatre secteurs de l'établissement,
- 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèque,
- 2 représentants des usagers.

Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats mentionnés à l'article D. 719-22 du code de l'éducation participent à la réunion du comité électoral consultatif.

XII - Propagande

Conformément à l'article D. 719-27 du Code de l'éducation, la propagande pendant la durée du scrutin est interdite à l'intérieur des salles dédiés au vote électronique.

XIII – Charte de « bonne conduite »

Une charte de « bonne conduite » électorale jointe en annexe 8 précise les modalités d'exercice de l'expression de tous les membres de la communauté universitaire dans le cadre des opérations électorales. Elle s'assure notamment que la liberté d'expression s'exerce dans un climat de respect mutuel.

La charte a pour objet d'assurer le meilleur déroulement possible des opérations électorales dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle est remise au moment du dépôt des candidatures au(x) délégué(s) de liste(s) qui s'engage à en respecter les principes.

XIV – Dépouillement et publication des résultats

Le dépouillement est public. Il est réalisé au niveau central.

La proclamation des résultats aura lieu le vendredi 19 février 2021.

Les résultats seront affichés à l'Institut Le Bel et sur le site de l'université : www.unistra.fr.

XV - Délais de recours

- Délai de réclamation devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales : 5 jours à compter de la proclamation des résultats à savoir le mercredi 24 février 2021.
- Délai de recours au tribunal administratif : 6 jours à compter de la décision de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.
- Délai du tribunal administratif pour statuer : 2 mois.